



STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLLEGIALE », LOI 1901 TLM – « TOUS LES MAQUIS »

(Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13/10/2019)

Association « Tous les Maquis » - 46, rue Parmentier - 94210 Saint Maur des Fossés

Tel: 06.11.41.07.78

@ : touslesmaquis.asso@gmail.com

Association déclarée : W941007061

Code APE : 9499Z

N° de Siret : 820 574 218 00013

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le numéro 11940970294.



SOMMAIRE :

Article 1 : Constitution et dénomination	p3
Article 2 : Objet	p3
Article 3 : Siège social	p4
Article 4 : Durée	p4
Article 5 : Composition de l'association	p4
Article 6 : Admission et adhésion	p5
Article 7 : Perte de la qualité de membre actif	p5
Article 8 : Ressources	p5
Article 9 : Administration	p6
Article 10 : Le consensus comme processus démocratique exigeant	p7
Article 11 : Principes, étapes et rôles dans le prise de décision au consensus	p9
Article 12 : l'assemblée générale ordinaire	p11
Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire	p11
Article 14 : Dissolution	p12



ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TLM – « Tous Les Maquis »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de diffuser les pratiques et la pensée de :

- L'éducation populaire comme moyen d'expression politique ;
- Les méthodes d'éducation actives, notamment celles relevant de l'éducation nouvelle, comme moyen de développement individuel et collectif ;
- La pédagogie sociale, comme moyen de transformation des milieux de vie ;
- L'écologie sociale, comme réponse aux enjeux écologiques et sociaux.

Pour ce faire, l'association organisera :

- Des ateliers éducatifs de rue ou « hors les murs », ouvert à tous (jeux, cuisine, bibliothèque itinérante, sciences et techniques, philo, nature et environnement, expression, radio, écriture ...) ;
- Des ateliers d'éducation populaire politique (désintoxication langue de bois, porteurs de paroles ...) ;
- Des formations en direction des adhérents ;
- Des formations ou des interventions pour des organismes privés ou publics (formations initiales, continues ou professionnelles dans les champs du social, de l'éducatif et de l'animation volontaire et professionnelle) ;
- Des activités physiques et sportives (canoë-kayak, escalade, grimpe dans les arbres, arts martiaux) ;
- Des séjours enfants, jeunes, familles et des séjours de solidarité internationale ;
- Des partenariats pour permettre le développement de ses actions ;
- Toute autre action répondant à ses buts.



ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val-de-Marne). Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de la manière suivante :

- **Le collège solidaire :**

Il est constitué des membres actifs volontaires, cooptés par le collège solidaire et élus à la majorité des 2/3 par l'assemblée générale au terme d'un vote à main levée.

Ses membres administrent et représentent l'association.

- **Les membres actifs :**

Sont considérés comme tels tous les adhérents. Ils s'engagent à élaborer et à organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2.

Ils assistent de droit à toute réunion préparatoire à l'organisation d'actions dans lesquelles ils s'impliquent et participent au même titre que les membres du collège solidaire au choix des modalités d'intervention de l'association.

Les membres actifs participent aux débats et aux délibérations de l'assemblée générale.

- **Les soutiens :**

Sont considérés comme tels toutes les personnes se reconnaissant dans les buts visés par l'association ainsi que dans ses pratiques. Ils peuvent soutenir moralement ou financièrement ou matériellement l'association sans toutefois y adhérer.

Ils acceptent les présents statuts, ils peuvent participer occasionnellement au fonctionnement de l'association, sur une action ponctuelle, dans le but cité à l'article 2.

Les soutiens assistent de droit à toute réunion préparatoire à l'organisation d'actions ponctuelles dans lesquelles ils s'impliquent et participent.

Les soutiens peuvent participer aux débats mais pas aux délibérations de l'assemblée générale.



ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Toute personne qui le souhaite peut faire partie de l'association en tant que membre actif.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents ; son montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour faire partie du collège solidaire de l'association il faut être volontaire, coopté et élu par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif de l'association « Tous les Maquis » se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Plus de deux absences consécutives aux réunions organisées par le collège solidaire qui se réunit au moins une fois par trimestre (plus si l'assemblée générale le décide) ou à deux assemblées générales qui elle se réunit au moins une fois par an, sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.
- Un manquement grave à la bienveillance et la fraternité nécessaires à la mise en œuvre d'un projet collectif. En ce cas, la radiation est prononcée par l'assemblée générale.

Une personne, à qui un manquement grave à la bienveillance et à la fraternité serait reproché, aura la possibilité d'être entendu et de se défendre soit devant l'assemblée générale soit devant ses mandatés. La personne mise en cause sera informée en amont de l'assemblée générale des éléments qui lui sont reprochés afin de pouvoir préparer sa défense.

La personne mis en cause pourra en ce cas être accompagné par une personne de son choix.

A l'issue d'un débat contradictoire, l'assemblée générale ou les mandatés rendront leurs conclusions. L'assemblée générale statuera sur un maintien de la qualité de membre actif ou sur la perte temporaire ou définitive de cette qualité.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association en lien avec l'activité développée, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.



L'association peut recevoir des subventions directes en provenance des institutions et des entreprises privées ou publiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Les bénéfices éventuels de l'association ont vocation suivant la volonté de ses membres à être réinvestis pour son compte propre (achat d'un véhicule, de matériel, constitution du fond documentaire, etc.).

ARTICLE 9 : Administration

L'assemblée générale :

L'assemblée générale est l'organe où se construisent et se décident les orientations de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, en réunissant un quorum d'au moins un tiers de ses adhérents.

Les décisions y sont prises au consensus entre les membres, en veillant à ce que les débats entre les membres présents et mandatés le permettent. Le vote est utilisé pour certaines délibérations.

L'assemblée Générale délègue à un collège solidaire, ouvert à tous les membres actifs volontaires, cooptés, et élus, l'administration de l'association et la responsabilité de la représenter dans les actes de la vie civile.

Le collège solidaire :

Il est mandaté jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le collège solidaire est composé d'au moins 2 membres actifs, le nombre maximum est fixé en assemblée générale.

La liste officielle des membres du collège solidaire est actualisée après chaque modification. Chaque membre du collège solidaire est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Un membre révoqué par un vote de l'Assemblée générale ne pourra refaire partie du collège solidaire avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé depuis sa révocation.

Le collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et pour engager les dépenses afférentes sur la base des orientations de l'assemblée générale. Il participe à la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Le collège solidaire peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre actif de l'association peut devenir membre du collège solidaire et en démissionner à tout moment en informant l'assemblée des adhérents.

Le collège solidaire se réunit au moins une fois par trimestre. Un délai de convocation de deux semaines devra être respecté. L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le collège solidaire élabore si nécessaire son règlement interne qui est approuvé par un vote de l'assemblée générale. Les membres du collège solidaire exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais



occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable, leurs sont remboursés sur justificatif, si les finances de l'association le permettent.

Le collège solidaire garantit l'existence du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont présentés chaque année à l'assemblée générale et validés par elle.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collège solidaire sont transcrits par la personne habilitée par le collège solidaire sur le registre ordinaire et signés par les membres du collège solidaire, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 10 : le consensus comme processus démocratique exigeant

La prise de décisions au consensus est pour nous la manière la plus pertinente de travailler les différentes étapes d'un **processus démocratique** :

“Est démocratique une société qui se reconnaît divisée, c'est-à-dire traversée par des contradictions d'intérêts, et qui se fixe comme modalité d'associer à parts égales chaque citoyen dans l'expression, l'analyse, la délibération et l'arbitrage de ces contradictions. » P. Ricoeur.

Cette définition reconnaît les contradictions d'intérêts au cœur de la société, ce qui implique de les traiter.

La démocratie n'est pas un état, mais un processus :

Ce processus ne peut être que hautement participatif. Pour pouvoir dire : « nous sommes « d'accord » », Il faut nécessairement de l'écoute, un partage de toutes les informations, des temps de réflexions, débusquer les conflits et aborder les antagonismes. Il faut qu'il y est une réelle volonté de partager le pouvoir, une envie de travailler ensemble, la volonté que chacun soit partie prenante et s'approprie la décision, que chacun puisse exprimer ses opinions.

Cependant, le consensus ne veut pas dire arriver à être d'accord sur tout. Il s'agit de trouver des points d'entente entre des gens de grandes diversités d'opinions et de façons de penser. Il n'y pas de « méthode » au consensus, il y a de nombreuses méthodes, il y a surtout une philosophie, une démarche sans lesquels ces méthodes ne valent rien. Il s'agit, ni plus ni moins que de **construire ensemble** et pour cela d'être prêt à se remettre en cause en étant à l'écoute de soi, des autres et des conflits. Celui-ci étant un élément moteur, indispensable du processus de consensus.

Remettre en cause des modes de décision basés sur la lutte et la compétition implique d'identifier des voies d'organisation de la société plus horizontales (ex: Murray Bookchin et sa proposition de municipalisme libertaire).

Il s'agit d'identifier comment les prises de décisions à tous les niveaux et de manière très concrètes se prennent de manière participative. Quand nous parlons de démocratie participative, il ne s'agit pas seulement de contribution aux discussions, mais bien des décisions aussi prises de manière participatives et collectives.



De fait nous partons du point de vue que le problème de la démocratie n'est pas un problème « technique ». Mais plus un problème de philosophie et d'intégration d'une nouvelle culture et que celle-ci se pratique. Les macrostructures sont le reflet des pratiques locales et inversement. Nous abordons ici le problème « d'en bas ».

Ceci ouvre la voie sur les méthodes de décision au consensus. Et le milieu associatif est tout indiqué pour initier ces pratiques.

Le processus de consensus : une évolution participative.

Au sens classique, adopté ici, le consensus est la recherche de sens ensemble pour discuter certains problèmes, mais surtout pour prendre des décisions. C'est aussi prendre une nouvelle direction où toutes les individualités sont reconnues. C'est un processus de transformation d'une proposition pour arriver à une décision qui sied au groupe.

Pour être complet, un processus de consensus doit inclure :

- Une analyse collective d'un problème et des personnes affectées qu'il faut impliquer.
- Le choix collectif cohérent de la ou des méthodes pour parvenir à la décision.
- La formulation collective des propositions.
- La collectivisation et le façonnage des propositions en incluant les objections.
- La décision collective.
- La mise en application des décisions.
- Une évaluation du processus.

Le consensus développe une **dynamique de coopération** : à partir d'un problème et d'une proposition, toutes les objections, tous les conflits sont pris en compte, pour façonner une proposition collective, qui au lieu de rester une proposition individuelle, devient une création collective qui s'améliore au fur et à mesure.

Le processus de « recherche collective de sens » implique :

- Une compréhension, une résolution des conflits en allant à la recherche des motivations profondes derrière les actions, à l'écoute du sens profond de l'action des personnes concernées.
- La volonté et l'engagement d'un groupe tout entier.
- La mise en jeu de l'intelligence collective.
- Une intégration, une mise à contribution de tous ceux qui sont affectés par le problème ou sa solution.

L'unanimité, si elle doit exister, n'intervient qu'à la dernière étape du consensus.

On peut aussi, au consensus, arriver à l'accord qu'un groupe ou un individu donné prenne la décision tout seul (quand la décision désintéresse une partie du groupe ou un individu). Dans certains cas, aussi, certaines personnes peuvent décider de se mettre à l'écart (abstention amicale, ne prend pas part au vote, à la délibération, ...) pour ne pas bloquer la décision.



ARTICLE 11 : Principes, étapes et rôles dans la prise de décision au consensus

Les principes de bases :

- Volonté de chacun de partager le pouvoir. Tout le monde à quelque chose à dire sur ce qui le concerne.
- Chaque personne détient une partie de la vérité.
- Engagement de chacun sur ce procédé. Volonté d'y parvenir ensemble.
- Objectifs communs (définition et accord préalable).
- Ordre du jour clair. Dans la mesure du possible, l'animation est effectuée par une personne extérieure ou non impliquée dans l'ordre du jour.

Les différentes étapes de l'élaboration du consensus :

1. Décrire et présenter clairement les points que l'on veut discuter. Rapporter tous les faits et informations importantes. Décider du temps à accorder aux différents points.
2. Formuler la question sur laquelle une décision doit être prise. Elle doit être formulé clairement et écrite de façon visible par tout le monde.
3. Réunir les solutions possibles (tours de table brainstorming, commissions, ...) de même que tous les sentiments personnels. Ecrire toutes les suggestions.
4. Discuter des suggestions une à une. Veiller à la prise en compte de toutes les remarques.
5. Décisions collective.

Repérer les points sur lesquels existe un consensus. S'il y a une possibilité de consensus sur une des suggestions, elle doit être formulée. S'il reste des inquiétudes ou doutes, les suggestions doivent être réétudiées.

En cas de difficultés, déterminer l'outil de discussion vraiment adapté au problème donné (petits groupes, théâtre forum, demande d'études, invitation d'experts, groupes de travail spécial, ...).

6. Tour de table pour évaluer individuellement le consensus. Mettre le consensus sur papier et passer au point suivant.

Les différents rôles :

Deux rôles indispensables :

- **Animateur, facilitateur**

Aide au processus, énonce les suggestions, résume les résultats. Fait attention que tout le monde ait la possibilité de parler et que les gens restent dans le sujet. Il/elle ne donne pas son avis et ne doit pas accaparer la parole. Il/elle propose la formation de sous-groupes de travail lorsque la situation le nécessite.



- **Secrétaire, scribe**

Il/elle écrit les suggestions, les inquiétudes et les décisions faisant consensus sur un papier affiché à la vue de tous. Il/elle met en ordre les idées et se fait le rapporteur des décisions adoptées et de ce qui ne fait pas consensus.

Ils peuvent être aidés par :

- **Gardien du temps**

Il/elle garde les yeux sur le temps. Il/elle est responsable du respect du temps de discussion convenu.

- **Observateur des sensations, de l'ambiance**

Il/elle observe l'atmosphère, l'ambiance du groupe. Il/elle observe notamment les comportements autoritaires, dominateurs, sexistes ou autres et intervient dans la conversation si nécessaire. Il/elle donne ses impressions après coup.

- **Distributeur de parole**

Il/elle seconde la personne en charge de l'animation et de la facilitation en s'occupant exclusivement de distribuer la parole dans l'ordre des mains levées en principe. Il/elle peut juger nécessaire de faire parler une personne avant pour permettre à tous de participer ou pour clore un sujet.

D'autres rôles peuvent également exister selon les nécessités.

La prise de décision :

Trois situations peuvent se présenter :

1. Une personne peut bloquer si elle pense que la décision n'est pas bonne pour le groupe, pour l'association.
2. Certaines personnes peuvent s'abstenir car leurs convictions les empêchent de soutenir la décision, mais elles sont quand-même d'accord pour que le groupe prenne cette décision s'il estime qu'elle est bonne.
3. Soutien total à la décision.

Pour que la décision soit prise, il faut que la plus grande partie des membres soient d'accord, sinon on remet la décision à plus tard.

La seule légitimité d'un veto, dans le cadre du consensus, est que la décision mette le collectif ou des individus en danger.



ARTICLE 12 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est souveraine.

Elle comprend l'ensemble des membres actifs de l'association, et est seule habilitée à prendre des décisions engageant l'association TLM - « Tous les Maquis ».

Les soutiens peuvent participer aux discussions mais pas aux délibérations. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collège solidaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le collège solidaire. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du collège solidaire et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit s'il y a lieu à la nomination ou au renouvellement des membres du collège solidaire.

Les convocations sont distribuées au moins deux semaines à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un mandat écrit et signé par eux, par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises au consensus, le vote reste utilisé pour certaines délibérations.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le collège solidaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter, au moyen d'un pouvoir signé par eux, par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Les décisions de l'assemblée sont prises au consensus, le vote reste utilisé pour certaines délibérations.



Article 14 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant un but identique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, du 13 octobre 2019.

Fait à Saint Maur des Fossés, le 13 octobre 2019